Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/22/070

DÉLIBÉRATION N° 22/052 DU 1^{ER} FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI) AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE D'ÉVALUER LES INCITANTS FINANCIERS DU PROGRAMME DE « TRAVAIL ADAPTÉ » POUR LES PERSONNES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL ET RECEVANT DES INDEMNITÉS DE L'INAMI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale:

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) pour d'évaluer si le programme de « travail adapté » est un tremplin vers la reprise d'un emploi pour les assurés de l'INAMI, ainsi que d'analyser l'effet des incitants financiers sur la décision d'adhérer au programme.

- En Belgique (comme dans la plupart des pays de l'OCDE¹), il existe un nombre important de 2. personnes en incapacité de travail et ce nombre ne cesse d'augmenter de jour en jour. Il s'agit d'un enjeu pour les personnes concernées mais aussi pour la société et pour les fonds publics (en raison des dépenses publiques nécessaires pour couvrir ces prestations). Ce nombre reflète une faiblesse du marché du travail car celui-ci n'est pas en mesure d'absorber tout le monde mais démontre aussi l'importance d'adapter ce marché aux personnes qui, en raison de leur état de santé, peuvent en être exclues. Une manière d'adapter le marché du travail, est le programme de l'INAMI appelé « travail adapté » qui, normalement grâce à une réduction du temps de travail, permet à ces personnes de se réinsérer progressivement sur le marché du travail. Au lieu de passer d'une absence totale de travail à un temps de travail à temps plein, la personne travaillerait un nombre d'heures réduit, ce qui faciliterait donc son introduction sur le marché du travail. Ce programme pourrait aussi la conduire à une reprise du travail à temps plein à long terme, il serait donc très bénéfique à la fois pour le patient et pour l'ensemble de la société car il permettrait d'améliorer et d'adapter le marché du travail en le rendant plus respectueux de tous.
- 3. Cependant, le programme soulève une inquiétude importante quant à la manière de combiner les prestations d'invalidité et le salaire gagnés sur les heures travaillées. En effet, une personne en incapacité de travail pourrait ne pas intégrer le programme si elle reçoit uniquement son salaire pour les heures travaillées et perd les indemnités d'invalidité en raison du « travail adapté ». L'INAMI a conçu un schéma qui définit comment sont combinés ces gains. Si la combinaison du salaire reçu du « travail adapté » et des prestations d'invalidité est favorable, cela pourrait créer une incitation pour ces personnes à intégrer le programme de « travail adapté » et se traduirait par une augmentation de la prestation sociale. L'objectif des recherches consiste à examiner si la façon dont l'INAMI définit ce régime crée des incitations financières à travailler pendant une période de prestations et si les changements dans ces incitations affectent les décisions des personnes déjà inscrites au programme.
- 4. La recherche porte sur les bénéficiaires de l'assurance indemnités reconnus comme étant en incapacité de travail. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont celles qui ont pris part à un programme de « travail adapté » entre 2012 et 2020 (sous-échantillon de personnes en situation d'invalidité, environs 80 000 personnes) afin d'observer les effets de ce programme.
- **5.** DULBEA souhaiterait recevoir les informations suivantes (par personne concernée, uniquement pour la période 2012 à 2020):
 - 1) Des informations générales: numéro d'ordre unique sans signification, année de naissance, sexe, état social (employé, ouvrier), statut (employé, indépendant, chômeur), régime (employé, chômeur avant incapacité de travail), arrondissement du domicile, situation familiale (titulaire avec personne à charge, isolé, cohabitant);
 - 2) Des données relatives à l'incapacité de travail: date de début incapacité primaire (mois et année), date de fin incapacité primaire (mois et année), date de début invalidité (mois et année), date de fin invalidité (mois et année), montant des indemnités, nombre de jours

.

Organisation de coopération et de développement économiques.

- indemnisés, raison fin incapacité (reprise du travail, chômage, décès, pension, exclusion après contrôle) et groupes de maladies.
- 3) Des données relatives au travail adapté: date de début (mois et année), date de fin (mois et année), volume de travail autorisé (nombre d'heures), type de rémunération (salarié, indépendant, volontariat), secteur d'activité, raison de fin (retour à une incapacité de travail complète, reprise du travail à temps plein, chômage, décès, pension ou prépension, exclusion par le médecin-conseil exclusion par le Conseil Médical de l'Invalidité, exclusion par inspecteur, mutation, n'a jamais repris le travail à temps partiel, autres), montant des indemnités, Régime de Garantie (oui, non), salaire (en classes) et volume de travail adapté.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

6. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 7. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 8. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cet article prévoit que les établissements de l'enseignement supérieur en Communauté française ont, en plus de la mission d'octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et de délivrer les diplômes et certificats correspondants, trois missions à remplir. Une de ces trois missions complémentaires est de participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistiques et scientifique.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées

sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. Par cette étude, DULBEA souhaite évaluer si le programme de « travail adapté » est un tremplin vers la reprise d'un emploi pour les assurés de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), ainsi que d'analyser l'effet des incitants financiers sur la décision d'adhérer au programme. Le set de données décrit ci-dessus et fourni par l'INAMI à DULBEA est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir évaluer si le programme de « travail adapté » est un tremplin vers la reprise de l'emploi pour les assurés de l'INAMI, ainsi que d'analyser l'effet des incitants financiers sur la décision d'adhérer au programme.

Minimisation des données

- 11. Les données demandées par le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles portent sur une population dont la taille est réduite, approximativement 80 000 individus. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. Aussi, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification.
- 12. Les informations générales sont nécessaires comme variables de contrôle dans toute estimation économétrique. Les variables relatives à l'incapacité de travail sont nécessaires pour connaître l'importance, la durée de l'incapacité et ainsi, distinguer les différents types d'incapacités (courte durées ou longue durée, occurrences multiples, etc.) et elles permettent d'identifier les différentes raisons de quitter le statut. En outre, elles sont indispensables pour tenir compte des effets possibles sur le revenu. Les données relatives au travail adapté sont nécessaires pour connaître l'importance, la durée de participation au programme de travail adapté et permettent d'identifier les différentes raisons de quitter le statut. Ces données sont nécessaires pour pouvoir tenir compte des effets possibles sur le revenu.

Limitation de la conservation

13. Le Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles effectuera une étude unique qui sera réalisée pendant une durée de deux ans. Les données complètes seront détruites au plus tard le 31 décembre 2024.

Intégrité et confidentialité

- 14. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
- 15. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 17. Une analyse de risques « small cell » (SCRA) devra être réalisée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) au département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) en vue d'évaluer les incitants financiers du programme de « travail adapté » pour les personnes en incapacité de travail et recevant des indemnités de l'INAMI, ainsi que d'analyser l'effet des incitants financiers sur la décision d'adhérer au programme, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).